



Arrêté n°2020- 46

**Relatif à l'autorisation de prises de vue et de son et de survol
accordée à la société SARL PURE VISION
sur La Soufrière, les Chutes du Carbet, les Îlets Pigeon et Petite Terre classés en cœur
du parc national**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société SARL PURE VISION, domiciliée – 16-17 rue Henri Bequerel, 97122 Baie-Mahault, représentée par Monsieur Mickaël SENECAL, exerçant les fonctions de directeur de production, pour le tournage de spots promotionnels touristiques «FOCUS» sur la Soufrière, les Chutes du Carbet, les Îlets Pigeon et Petite Terre pour le compte de la CASBT.

Considérant la fragilité des milieux naturels sur La Soufrière, les Chutes du Carbet, les Îlets Pigeon et Petite Terre, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Autorisation

La société SARL PURE VISION est autorisée à survoler et réaliser des prises de vue et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
- à la réglementation en vigueur ;
- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
- au caractère du Parc national ;

3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;

4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

5° Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard partenaire à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national

Article 2 : Modalités de survol

A définir sur place en fonction des conditions climatiques avec les agents du Parc national

Article 3 : Modalités des prises de vue et de son

Drone Mavic pro 2

Article 4 : Période

Du 17 juillet au 31 juillet 2020

Le détenteur de l'autorisation devra informer le chef de service communication des dates de tournage effectives au plus tard 2 jours avant le début du tournage.

Article 5 : Lieux

La Soufrière : Les Bains Jaunes, le sentier des Dames, La 2ème chute du Carbet, le Îlets Pigeon (Réserve Cousteau), Île de Petite Terre

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La société SARL PURE VISION prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

Le chef du service «communication», le chef du pôle «terrestre» et le chef du pôle «marin» sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 10 : Publication

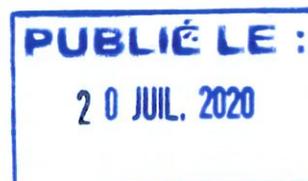
La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 17/07/2020

P/

Le Directeur

Maurice ANSELME



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.